

**PROCÉDURE DE NOMINATION D'UNE PERSONNE DÉSIGNÉE PAR LES CÉGEPS POUR SIÉGER AU CA DE L'UQAT**

ADOPTÉE 306-CA-3201 (22-08-2011)

(NOTE : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épïcène dans le but d'alléger le texte.)

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente procédure a pour objet la désignation d'un membre du conseil d'administration de l'UQAT.

**ARTICLE 2 - PROCÉDURE**

Au plus tard soixante (60) jours avant l'expiration du mandat du représentant des collèges au conseil d'administration de l'UQAT, le recteur fait les démarches suivantes :

- Dans le cas du renouvellement de mandat du représentant, le recteur obtient l'assentiment de la personne et transmet la demande de renouvellement au président de l'Université du Québec, en vue de l'émission d'un décret, conformément à l'article 32.d de la Loi sur l'Université du Québec;
- Dans le cas d'un nouveau mandat, le recteur adresse, par écrit, une lettre aux directeurs généraux du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, du Centre d'études collégiales de Mont-Laurier (Cégep de Saint-Jérôme) et du Centre d'études collégiales de Chibougamau (Cégep de Saint-Félicien), leur demandant de soumettre le nom d'une personne, dont l'une sera désignée à titre de représentante des cégeps. Le recteur transmet une lettre au président de l'Université du Québec, dans laquelle il présente la liste ordonnée des noms reçus, avec une justification de sa recommandation. Le président de l'Université du Québec transmet le dossier au ministre en vue de l'émission d'un décret, conformément à l'article 32. d) de la Loi sur l'Université du Québec.